

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

N° 1123 / 2023 du 27 avril 2023

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant changement d'exploitant au profit de la société ENTREPRISE JALICOT pour la carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes, sise au lieu-dit « Villemouze » sur la commune de Paray-sous-Briailles

> La Préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.516-1

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16 septembre 2011 autorisant la SARL TRANSPORTS AVIGNON à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de Paray-sous-Briailles sise au lieudit « Villemouze », modifié et transféré au nom de la SAS SABLIERE AVIGNON par arrêté complémentaire n° 782/15 du 12 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10 octobre 2019 portant modification des prescriptions applicables à la carrière exploitée par la SAS SABLIERE AVIGNON, sise au lieu-dit « Villemouze » sur la commune de Paray-sous-Briailles ;

Vu la demande de changement d'exploitant relative à la carrière de Villemouze adressée en préfecture de l'Allier le 3 avril 2023 par la société ENTREPRISE JALICOT, suite à la fusionabsorption de la SAS SABLIERE AVIGNON par la société ENTREPRISE JALICOT;

Vu les justificatifs fournis à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 21 avril 2023 :

Considérant les capacités techniques et financières de la société ENTREPRISE JALICOT;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Préfecture de l'Allier 2 rue Michel de l'Hospital CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex Tél. 04 70 48 30 00 www.allier.gouv.fr Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société ENTREPRISE JALICOT, dont le siège social est situé 3 rue du Pré Comtal - 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée à se substituer à la SAS SABLIERE AVIGNON pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et ses installations annexes, sise au lieu-dit « Villemouze » sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles.

La société ENTREPRISE JALICOT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 936 850 189.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16 septembre 2011 modifié. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Le nouvel exploitant adressera à Madame le Préfet de l'Allier un acte de cautionnement actualisé dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Paray-sous-Briailles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Paray-sous-Briailles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ENTREPRISE JALICOT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Maire de la commune de Paray-sous-Briailles, chargé des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carrières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 27 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Alexandre SANZ